92B 1657

Alain BARRÉ

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

40 bis, Rue Péreire
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Tél. 30 87 16 16
30 61 42 47

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

2 3 JUIL. 1997

DÉPOT N° 19213

SOCIETE AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES

« 3A »

Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 100 rue Martre
92110 clichy

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE SOFRACO

Société AUDIT ANALYSES et ASSOCIES
« 3 A »
Société anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 100 rue Martre
92110 CLICHY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE SOFRACO

....

Par Ordonnance en date du 3 juin 1997, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre m'a désigné en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports effectués par la SOFRACO à la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES « 3A ».

J'ai l'honneur de vous rendre compte, par le présent rapport, de l'exécution de ma mission, en précisant qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas constituant une incompatibilité, interdiction ou déchéance d'assumer mes fonctions.

le Présent rapport se subdivisera comme suit :

I – Exposé sur l'opération projetée

II – Description et évaluation des apports

III – Vérifications effectuées

IV – Conclusion

I – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Sociétés concernées :

⇒ La société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES « 3 A »

Est une société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est situé 100 rue Martre 92110 CLICHY .

Son objet social est :« L'exercice des professions d'Expert comptable et Commissaire aux comptes, telles qu'elle sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. »

⇒ La société SOFRACO

Est une société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est situé au 100 rue Martre 92110 CLICHY.

Son objet social est : « La société SOFRACO a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 14 de la loi du 1er mars 1984 ».

But de l'opération

La fusion par absorption de la société SOFRACO par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES « 3 A » s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures des deux sociétés, compte tenu de :

→ la complémentarité de la clientèle,
→ la similitude des activités,
→ la synergie des équipes.

Base de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 décembre 1996.

Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 1997. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations, effectuées du 1er janvier 1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes d'une convention d'apport en date du 24 mars 1997 intervenue entre :

– Monsieur Jean Marc ROMILLY, agissant au nom et en qualité de Président Directeur Général de votre société, spécialement habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mars 1997,

– Madame Françoise BILLARD, agissant au nom et en qualité de Directeur Général de la société SOFRACO, spécialement habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mars 1997,

Il a été convenu que la société SOFRACO apporte à votre société à titre de fusion les biens désignés ci–après, savoir :

	F
– éléments d'actif apportés	6 430 364
– passif pris en charge	616 154
– Apport net	**5 814 210**

II.1 – Description des éléments d'actif apportés

1. Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de SOFRACO , exploité dans les locaux sis 100 rue Martre 92110 CLICHY, en ce comprenant :

a) la clientèle, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la SOFRACO , les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous les documents quelconques appartenant à la société SOFRACO .

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société SOFRACO, en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci–dessus,

Et généralement, tous éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels apportés pour ***3 945 068 F***

Le fonds commercial a fait l'objet d'une évaluation basée sur le chiffre d'affaires 1996 majoré d'un coefficient de 40%.

2. Autres immobilisations ***486 F***

	F
* autres immobilisations corporelles	3 540
– amortissements des immobilisations corporelles	– 3 054

3. Actif circulant ***2 479 199 F***

	F
* clients et comptes rattachés	911 959
* autres créances	1 566 690
* disponibilités	550

4. Comptes de régularisation ***5 611 F***

* Charges constatées d'avance	5 611

Etant précisé que ces actifs sont apportés pour leur valeur nette comptable.

* * *
* *

Le montant de l'actif de la société SOFRACO dont la transmission à la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES est envisagée, est estimé à

6 430 364 F

II.2 Description des éléments passifs

Les apports seront faits à charge pour la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES de payer en l'acquit et pour le compte de la société SOFRACO, l'intégralité de son passif social à la date du 31 décembre 1996, savoir :

	F
– emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	27 719
– fournisseurs et comptes rattachés	289 802
– dettes fiscales et sociales	155 774
– produits d'avance	142 859
Montant total du passif dont la transmission est prévue	**616 154**

II.3 Evaluation des apports

	F
– montant total de l'actif de la société SOFRACO	6 430 364
A déduire	
– montant du passif de la société SOFRACO	– 616 154
Montant total de l'actif net apporté	**5 814 210**

II.4 Rémunération des apports

La société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES détient 100% des actions de la société SOFRACO.

En application de l'article 378–1 de la loi du 24 juillet 1966 (modifiée par la loi 88.17 du 05.01.88), il n'y aura pas d'échange d'action, ni de rémunération de l'apport.

	F
En conséquence, l'actif net apporté s'élevant à	5 814 210
la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société SOFRACO s'élevant à	– 4 243 333
La différence constitue une prime de fusion de	**1 570 877**

qui sera inscrite au passif du bilan de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES « 3 A ».

III – VERIFICATIONS EFFECTUEES

III.1 Vérification des apports

J'ai procédé à CLICHY aux sondages et contrôles qui me sont apparus nécessaires afin d'apprécier l'existence, la consistance et la correcte évaluation des apports, me faisant communiquer les comptes, la comptabilité analytique, les contrats et titres de propriété.

J'ai eu connaissance d'un état intermédiaire (article 258 du décret du 23 mars 1967) arrêté au 30 avril 1997.

Je me suis assuré que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

III.2 Appréciation de la valeur des apports

Les comptes arrêtés au 31 décembre 1996 ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires le 2 mai 1997.

Le Commissaire aux comptes, Monsieur Raymond MAEDER, 34 rue Claude Decaen 75012 PARIS dans son rapport du 24 mars 1997 a certifié que les comptes annuels étaient réguliers et sincères.

Les apports sont effectués sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 1996 hormis pour l'évaluation des éléments incorporels; les droits de présentation de la clientèle de Commissariat aux comptes sont évalués moyennant l'application d'un coefficient de 1.4 au chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31.12.1996.

Cette méthode d'évaluation est conforme aux usages pratiqués dans cette profession.

IV – CONCLUSION

J'ai effectué, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, les contrôles et diligences que j'ai estimé nécessaires.

La société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES « 3A » détient depuis le 15 février 1997 la totalité des actions de la société SOFRACO.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport net décrit ci-dessus dont le total s'élève à 5 814 210 F.

A ma connaissance, il n'y a pas d'avantage particulier.

Fait à SAINT GERMAIN EN LAYE
Le 15 juillet 1997

Alain BARRE
Commissaire aux apports